

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.

- Etaient présents** : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME ROCH, M. FROGER et MME BESANÇON, Maires adjoints,
MME BOURDAIS, M. MONROIG, MME RAFOUJAUULT, M. SIPA, M. GOUSSEFF, MME CHARREAU, MME MERTZ, MME NOEL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE et M. FRIMON-RICHARD, formant la majorité des membres en exercice.
- Absents représentés** : MME MILLER par M. MATT, M. DELAHAIE par MME DELAVOIX et M. LEDUC par M. LEHMANN
- Absents excusés** : M. PICARD ET M. JACQUIN
- Absents** : M. BETTI ET MME TISSOT

Madame RAFOUJAUULT a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 21 septembre 2023 a été approuvé sans observation.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 conformément aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°2023-032-3 du 14 septembre 2023 Convention de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la commune d'Egly et la SORGEM. Une convention de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un restaurant scolaire est conclue avec la SORGEM sise 157-159 Route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) pour un montant maximum de 39 000,00 € HT. La mission sera facturée au réel au taux de 100,00 € HT par heure.

Décision n°2023-033-14 du 19 septembre 2023 Action de formation « UME 91 ». L'organisme UME 91 sis 9, Boulevard des Coquibus à EVRY (91030) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante « Elus locaux : maîtriser la M57 » qui se tiendra en visio-conférence le 26 septembre 2023 de 9h30 à 12h30 pour une dépense correspondante de 120,00 € TTC.

Décision n°2023-034-14 du 28 septembre 2023 Action de formation « UME 91 ». L'organisme UME 91 sis 9, Boulevard des Coquibus à EVRY (91030) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante « Le Maire et les chemins ruraux » qui se tiendra en visio-conférence le 10 octobre 2023 de 14h à 17h pour une dépense correspondante de 120,00 € TTC.

Décision n°2023-035-14 du 3 octobre 2023 Action de formation « UME 91 ». L'organisme UME 91 sis 9, Boulevard des Coquibus à EVRY (91030) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante « Comment optimiser le financement de vos investissements » qui se tiendra en visio-conférence le 18 octobre 2023 de 9h30 à 12h30 pour une dépense correspondante de 120 € TTC.

Décision n°2023-036-3 du 6 octobre 2023 Extension de l'Ecole Maternelle Jules Michelet – Contrat de maîtrise d'œuvre. Un contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une extension de l'Ecole Maternelle Jules Michelet est conclu avec la société TMG ARCHITECTES sise 75, Rue Widmer à CORBEIL-ESSONNES (91100). La rémunération de l'architecte est fixée à 16 000,00 € HT.

Décision n°2023-037-3 du 6 octobre 2023 Construction d'un restaurant scolaire – Contrat d'étude de faisabilité et de programmation. Un contrat pour une étude faisabilité et de programmation pour la construction d'un restaurant scolaire, est conclu avec la société PR'OPTIM sise 43, Boulevard Vauban à GUYANCOURT (78280). Le montant de la mission est de 19 200,00 € HT.

Décision n°2023-038-15 du 11 octobre 2023 Virement de crédit n°1 – Décision Modificative n° 2 au Budget Principal – Exercice 2023. Vu les délibérations adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2023, il y a lieu de procéder à un virement de crédit de chapitre à chapitre en section d'investissement pour permettre le financement de dépenses et de recettes d'opérations patrimoniales à hauteur de 8 750,00 €.

Décision n°2023-039-7 du 12 octobre 2023 Convention d'occupation du parking sis Rue Ampère. Une convention d'occupation du parking sis Rue Ampère est conclue avec la société XAVALC sise 10, Rue des Meuniers à EGLY (91520) pour le stationnement des véhicules de ses employés et de ses clients pour un montant mensuel de 235,00 €, pour une durée d'un an à compter du 16 octobre, renouvelable 4 fois.

Décision n°2023-040-14 du 23 octobre 2023 Action de formation « UME 91 ». L'organisme UME 91 sis 9 Boulevard des Coquibus à EVRY (91030) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante « Le budget vert à quoi ça sert ? » qui se tiendra en visio-conférence le mercredi 8 novembre 2023 de 12h à 14h pour une dépense correspondante de 40,00 € TTC.

Décision n°2023-041-3 du 24 octobre 2023 Défense des intérêts de la commune d'Egly pour une requête devant le tribunal administratif de Versailles. Le Maire est autorisé à ester en justice auprès du tribunal administratif de Versailles dans la requête n° 2307881-9. Le cabinet d'avocats JURIADIS AVOCATS sis 7 Rue d'Assas à PARIS (75006) est désigné

pour défendre les intérêts de la commune devant cette instance. Les frais d'avocats seront réglés par la SMACL dans les conditions prévues au contrat d'assurance.

Décision n°2023-042-7 du 10 novembre 2023 Contrat de location pour le logement communal sis, 7 Rue Fernand Hébuterne. Le logement communal de type F3 sis 7 Rue Fernand Hébuterne, dont le loyer mensuel est fixé à 338,44 €, payable à terme échu chaque mois, est loué du 13 novembre 2023 au 12 novembre 2026. Le locataire devra supporter les charges locatives et s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable et transmettre tous les ans à la commune, une copie de l'attestation de responsabilité locative.

Décision n°2023-043-3 du 21 novembre 2023 Achat et contrat de maintenance d'un photocopieur pour le Service Jeunesse. La commune fait l'acquisition d'un photocopieur Konica Minolta C300i pour un montant de 2 360,00 € HT auprès de la Société CONCEPTA sise 121 Rue d'Aguesseau à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100). Le prix du contrat de maintenance est fixé selon le coût copie, à savoir :

- Coût copie couleur : 0,029 € HT,
- Coût copie noir et blanc : 0.0029 € HT

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans.

Monsieur FRIMON-RICHARD demande si la formation « Le Maire et les chemins ruraux » était destinée à un élu et son objectif.

Madame ROCH répond que c'est elle qui en a fait la demande. Ayant déjà travaillé sur cette thématique avec le CME, je souhaitais approfondir mes connaissances et plus particulièrement la réglementation. La préservation des chemins ruraux est un atout car ils agrémentent le patrimoine communal en facilitant les déplacements pédestres des riverains.

Monsieur MATT précise que l'entretien de ces chemins ruraux a été repris dans le nouveau marché des espaces verts.

Monsieur FRIMON-RICHARD voit également qu'une formation « Le budget vert à quoi ça sert ? » a eu lieu. Est-ce que la commune prévoit d'en réaliser un. Il précise qu'il est ravi de voir cette formation. Pour rappel : Le budget vert constitue une nouvelle classification des dépenses budgétaires et fiscales selon leur impact sur l'environnement et une identification des ressources publiques à caractère environnemental. Le but est de mieux intégrer les enjeux environnementaux dans le pilotage des politiques publiques. Les dépenses dans le budget vert sont qualifiées en trois types selon leur impact : favorables, neutres et défavorables.

Monsieur MATT répond non. Pas de budget vert prévu dans la commune, uniquement sur les chemins ruraux.

Monsieur GOUSSEFF, participant à cette formation, explique le fonctionnement et l'application d'un budget vert : un budget vert est affecté dans un budget par nature et reste compliqué à mettre en place.

Le Maire invite l'Assemblée à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

2023-058-1 : Dérogation au repos dominical – Approbation du Conseil Municipal sur la liste des dimanches 2024.

Monsieur Philippe LEHMANN, 1^{er} Maire Adjoint, chargé du Développement Urbain, Économique et Numérique, expose à l'Assemblée qu'en application des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, le Maire peut accorder pour chaque commerce de détail, une dérogation au repos dominical c'est-à-dire la possibilité d'ouvrir de façon ponctuelle les dimanches.

Il précise que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », a porté le nombre des dimanches pouvant être accordés à 12, au lieu des 5 initialement prévus.

Monsieur Philippe LEHMANN ajoute que ladite loi prescrit que la liste des dimanches désignés, doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il propose de retenir les dates des Dimanches suivants, durant lesquels les commerces de détail pourront ouvrir en 2024 :

Dimanche 14 Janvier 2024	Dimanche 17 Novembre 2024
Dimanche 19 Mai 2024	Dimanche 24 Novembre 2024
Dimanche 30 Juin 2024	Dimanche 8 Décembre 2024
Dimanche 1^{er} Septembre 2024	Dimanche 15 Décembre 2024
Dimanche 3 Novembre 2024	Dimanche 22 Décembre 2024
Dimanche 10 Novembre 2024	Dimanche 29 Décembre 2024

Monsieur FRIMON-RICHARD fait une remarque. Y-a-t-il eu une présentation des dimanches auprès des commerces concernés ? Cette question aurait pu être posée en commission développement économique mais le document ne nous a pas été présenté, il ne faudra pas hésiter à le faire l'année prochaine.

Le vice-président de cette commission en prend acte.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 3132-26 du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi MACRON »,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances et des Affaires Administratives le 6 Décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer pour l'année 2024 les possibilités d'ouverture dominicale des commerces de détail,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable sur les dates d'ouverture dominicale suivantes :

Dimanche 14 Janvier 2024	Dimanche 17 Novembre 2024
Dimanche 19 Mai 2024	Dimanche 24 Novembre 2024
Dimanche 30 Juin 2024	Dimanche 8 Décembre 2024
Dimanche 1^{er} Septembre 2024	Dimanche 15 Décembre 2024
Dimanche 3 Novembre 2024	Dimanche 22 Décembre 2024
Dimanche 10 Novembre 2024	Dimanche 29 Décembre 2024

2023-059-2 : Revalorisation des tarifs des concessions du cimetière communal et du columbarium, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, expose à l'assemblée que par délibération n° 2021-061-2 du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a fixé pour l'année 2022 les tarifs de concessions du cimetière communal et les tarifs des concessions du columbarium, ainsi qu'il suit :

- Concession Cimetière trentenaire	195,00 €
- Concession Cimetière cinquantenaire	354,00 €
- Concession Columbarium 15 ans	486,00€
- Concession Columbarium 30 ans	870,00€

Il précise que le cimetière communal actuel ne peut suffire aux besoins de notre commune et compte tenu du nombre de demande d'inhumation, il s'avère nécessaire d'instaurer une durée de concession « cimetière » supplémentaire, à savoir :

	DURÉE DE LA CONCESSION	PROPOSITION TARIFS 2024
CIMETIÈRE	15 ans	105,00€

Il indique que la répartition des recettes provenant des concessions du cimetière et du columbarium se fait de la manière suivante :

- 1/3 C.C.A.S.
- 2/3 Commune.

Monsieur MATT ajoute que pour l'année 2024, il est envisagé une augmentation de 3 % du montant des concessions soit :

	DURÉE DE LA CONCESSION	TARIFS APPLIQUÉS 2022	PROPOSITION TARIFS 2024 AUGMENTATION 3 %
CIMETIÈRE	30 ans	195,00€	201,00€
	50 ans	354,00€	366,00€
COLUMBARIUM	15 ans	486,00€	501,00€
	30 ans	870,00€	897,00€

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et des Affaires Administratives le 6 décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer une durée de concession supplémentaire (15 ans), à compter du 1^{er} janvier 2024 et de réviser les tarifs des concessions du cimetière et du columbarium, pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'instauration d'une nouvelle durée de concession « cimetière », comme proposé ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024.

SE PRONONCE sur l'augmentation des tarifs des concessions de 3 %.

ACCEPTE, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des concessions du cimetière et du columbarium, comme proposés ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense ainsi que les recettes seront inscrits au budget principal 2024.

2023-060-4 : Lancement de l'élaboration des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Monsieur BREHIER, Maire-adjoint chargé de la transition énergétique et du développement durable, expose à l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de proposer des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR) dans leur territoire. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées prioritaires et préférées par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Il précise qu'elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

Ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur BREHIER indique que les communes identifient les zones et après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, les approuvent par délibération du conseil municipal.

Il propose de mettre en place la concertation suivante :

- mise à disposition du public des projets de cartes en mairie et sur le site internet de la ville, pour une durée de 3 semaines,
- le public est informé par voies d'affichage et électronique,
- les observations et propositions du public sont consignées sur un registre en mairie ou déposées par voie électronique ou postale,
- une réunion publique sera organisée avec les personnes en charge de ce dossier.

Monsieur BREHIER explique les différents modes de production d'énergies renouvelables comme : Pompes à chaleur, panneaux photovoltaïques, géothermie que nous avons tout intérêt à déclarer. Tout doit-être fait dans le 1^{er} trimestre 2024 – Elaboration des cartes – Concertation du public – Transmission du dossier à l'EPCI.

Monsieur FRIMON-RICHARD nous donne quelques propos liminaires pour dire que la loi APER nous permettra de nous rendre compte du potentiel de chaque territoire sur les énergies renouvelables. Je trouve cela formidable car c'est un outil de sensibilisation de l'élu et du citoyen. Or la dynamique d'un changement des consciences et des comportements passe par la création de ce type de document. A ce titre, la simple mise à disposition en mairie peut apparaître comme insuffisante. Serait-il possible d'envisager une réunion publique avec les personnes en charge de cette question pour permettre un moment de pédagogie sur les méthodes pour définir et identifier les zones propices au développement des énergies renouvelables à Egly et demande que la phrase « Une réunion publique sera organisée avec les personnes en charge de ce dossier » soit rajoutée sur la délibération.

Monsieur MATT répond que ce sera fait. Il rajoute qu'il n'y a pas de comité de pilotage. C'est un maire adjoint et un agent qui sont en charge du dossier.

Monsieur GOUSSEFF demande si c'est la commune qui remet le dossier au Préfet.

Monsieur BREHIER répond que le dossier est remis à l'EPCI, c'est-à-dire à Cœur d'Essonne Agglomération, qui transmet au Préfet.

Madame DELAVOIX remercie Monsieur BREHIER pour toutes ses explications.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n°21.008 du conseil communautaire en date du 11 février 2021, approuvant le Schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) de Cœur d'Essonne Agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 04 décembre 2023, arrêtant le plan climat air énergie de Cœur d'Essonne Agglomération ;

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives, le 6 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENGAGE la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;

MET EN ŒUVRE les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :

1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables ;
2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communales ;
3. Élaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable ;
4. Mise à disposition du public de ces projets de cartes, en mairie et par voie électronique, pour une durée de 3 semaines. Le public est informé par voies d'affichage et électronique ;
Les observations et propositions du public sont consignées sur un registre en mairie ou déposées par voie électronique ou postale (dans un délai maximal de 15 jours suivant la concertation) ;
Une réunion publique sera organisée avec les personnes en charge de ce dossier ;
5. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
6. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;
7. Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public.

2023-061-7 : Approbation de la convention de mise à disposition à l'association Arpajon Rugby XV section « Baby Rugby » d'une salle au gymnase Jean CHEVANCE.

Madame DELAVOIX, Maire Adjointe chargée des Associations et du Patrimoine, expose à l'Assemblée que l'Association ARPAJON RUGBY XV, souhaite disposer d'une salle pour pratiquer le Baby Rugby avec des jeunes enfants.

Il est proposé de mettre à disposition de la section Baby Rugby, la salle au Gymnase, 1 heure par semaine le samedi matin,

Une convention doit être établie, celle-ci précise les modalités de la mise à disposition et notamment qu'elle est conclue pour 3 ans à titre gracieux.

Par ailleurs, l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations dispose que les associations bénéficiaires de subventions (ou de mise à disposition gratuite de locaux ou matériels) doivent s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain, auquel l'Association ARPAJON RUGBY XV, section « Baby Rugby » doit adhérer.

Monsieur GOUSSEFF demande pourquoi les durées sont différentes entre les conventions.

Monsieur MATT répond que c'est une association extérieure. Il précise que la convention porte sur une occupation d'une heure par semaine au gymnase et que le président de l'A.S.E. a été concerté.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'article 27 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le contrat d'engagement républicain,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention avec l'Association ARPAJON RUGBY XV, section « Baby Rugby » pour l'occupation d'une salle au Gymnase sis 23 Bis Rue Théophile le Tiec 91520 Egly, fixant les modalités d'utilisation du dit local,

CONSIDÉRANT que l'Association ARPAJON RUGBY XV est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'une salle au Gymnase sis 23 Bis Rue Théophile le Tiec 91520 Egly à conclure avec l'Association ARPAJON RUGBY XV,

PRÉCISE que la convention est conclue à titre gracieux pour une durée de 3 ans,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2023-062-7 : Approbation de la convention générale entre la commune d'Egly et le Centre de Loisirs et Culture d'Egly

Madame DELAVOIX, Maire Adjointe chargée des Associations et du Patrimoine, expose à l'Assemblée que la loi du 12 juillet 2000 et le décret du 6 juin 2001 imposent la passation d'une convention entre les associations et la collectivité locale lorsque la subvention que cette dernière octroie à l'association est supérieure à 23 000 €.

Le Centre de Loisirs et Culture d'Egly a reçu une subvention versée par la commune d'Egly pour un montant de 77 000 €, pour l'année 2023. Le conventionnement est obligatoire.

Par délibération n° 2021-005-12 du 29 Janvier 2021, le conseil municipal a approuvé la convention à passer avec le CLCE concernant l'utilisation de la subvention qui lui est attribuée. Cette convention a été consentie pour une durée de trois ans. Il convient donc de la renouveler.

Par ailleurs, l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations dispose que les associations bénéficiaires de subventions (ou de

mise à disposition gratuite de locaux ou matériels) doivent s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain, auquel le C.L.C.E doit adhérer.

Remarque de Monsieur GOUSSEFF sur l'article 3 de la convention générale : N'aime pas que l'on indique un nom propre. (Ordonnateur Monsieur MATT)

Monsieur MATT : Objection retenue

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire n° NOR-PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU délibération n° 2021-005-12 du 29 Janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la convention avec le Centre de Loisirs et Culture d'Egly afin de définir les conditions d'attribution de la subvention versée par la commune d'Egly,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à passer avec le CLCE concernant l'utilisation de la subvention qui sera attribuée lors du vote du budget principal des exercices 2024, 2025 et 2026,

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au budget des exercices 2024, 2025 et 2026,

AUTORISE le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2023-063-7 : Approbation de la convention générale entre la commune d'Egly et l'Association Sportive d'Egly

Madame DELAVOIX, Maire Adjointe chargée des Associations et du Patrimoine, expose à l'assemblée que la loi du 12 juillet 2000 et le décret du 6 juin 2001 imposent la passation d'une convention entre les associations et la collectivité locale lorsque la subvention que cette dernière octroie à l'association est supérieure à 23 000 €.

L'Association Sportive d'Egly a reçu une subvention versée par la commune d'Egly pour un montant de 78 000 €, pour l'année 2023. Le conventionnement est obligatoire.

Par délibération n° 2021-004-12 du 28 janvier 2021, le conseil municipal a approuvé la convention à passer avec l'ASE concernant l'utilisation de la subvention qui lui est attribuée. Cette convention a été consentie pour une durée de trois ans. Il convient donc de la renouveler.

Par ailleurs, à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations dispose que les associations bénéficiaires de subventions (ou de mise à disposition gratuite de locaux ou matériels) doivent s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain, auquel L'ASE doit adhérer.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire n° NOR-PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire n° NOR-INT-B-02-00026-C du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs,

VU la délibération n° 2021-004-12 du 28 janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la convention avec l'Association Sportive d'Egly afin de définir les conditions d'attribution de la subvention versée par la commune d'Egly,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à passer avec l'ASE concernant l'utilisation de la subvention qui sera attribuée lors du vote du budget principal des exercices 2024, 2025 et 2026,

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au budget des exercices 2024, 2025 et 2026,

AUTORISE le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2023-064-10 : Participation aux frais d'un séjour en Dordogne organisé par l'Ecole Élémentaire Alphonse DAUDET

Madame BESANÇON, Maire adjoint chargée des Affaires Scolaires, de l'Enfance et de la Jeunesse, indique que Monsieur CAHAILLOUX, directeur de l'école élémentaire Alphonse DAUDET, a avisé la commune d'un projet de séjour se déroulant du 21 au 24 mai 2024 organisé par Mesdames NORMILUS et PUCHÉOU pour deux classes de leur école.

Elle donne lecture des conditions de ce projet :

PROGRAMME	DATES
- <u>1^{er} jour</u> : Départ et visite guidée de la grotte de Cougnac - <u>2^{ème} jour</u> : Ateliers découverte " chasse préhistorique ", ateliers fouilles archéologiques - <u>3^{ème} jour</u> : Visite guidée des grottes de Lascaux, découverte du parc de Thot - <u>4^{ème} jour</u> : Descente de la Dordogne en gabarre	21 au 24 MAI 2024

Elle précise que le coût du projet s'élève à **17 550,00 € T.T.C.** et que cette somme comprend : le transport ; les activités prévues au programme (les entrées des sites, les guides et les ateliers pédagogiques) ; la pension complète au centre d'accueil (du dîner du premier jour au goûter du dernier jour) ; tous les documents administratifs et pédagogiques disponibles dans un espace enseignant sécurisé.

Madame BESANÇON propose à l'assemblée d'attribuer une subvention communale d'un montant de **5 800€ à la coopérative scolaire.**

Elle indique que l'école participera, via sa coopérative scolaire d'un montant de **5 800€.**

Madame DELAVOIX demande comment est financé l'intégralité du séjour et si le quotient familial est appliqué.

Monsieur MATT répond qu'il est financé en 3 tiers un tiers par la commune pour 5850,00 € -un tiers par la coopérative scolaire de l'école pour 5850,00 € et un tiers par les familles pour 5850,00 € sans quotient familial. Nous avons voulu, en concertation avec Monsieur CHAILLOUX, directeur de l'école élémentaire Daudet, que ce soit le moins cher possible pour les familles et donc accessible à tous.

Madame DELAVOIX remarque que c'est un coût élevé. D'autres écoles ont elles faits des demandes.

Monsieur MATT répond que c'est une demande des maîtres, que c'est une première pour l'école DAUDET en 30 ans. Par ailleurs, aucune autre sollicitation pour 2024.

Madame BESANÇON rajoute que c'est un voyage qui a été évoqué au conseil d'école de juin pour une réservation en septembre.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU les avis favorables émis par la Commission des Affaires Scolaires, de l'Enfance et de la Jeunesse du 28 novembre 2023 et par la Commission des Finances et des Affaires Administratives le 6 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que les voyages scolaires concourent au projet pédagogique, à la rencontre de l'autre et à l'ouverture sur le monde,

CONSIDÉRANT qu'ils sont un réel dépaysement et un moment privilégié d'apprentissage de la vie collective,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de **5 800 €** à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Alphonse DAUDET au titre de la participation aux frais d'un séjour en Dordogne en mars 2024.

INDIQUE que les dates du projet sont données à titre indicatif et que toute modification de celles-ci ne remet en cause ni l'organisation du projet ni la participation de la Commune.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2024.

2023-065-10 : Actualisation de la carte scolaire et création d'une zone tampon.

Madame BESANÇON, Maire Adjoint chargée des Affaires Scolaires, de l'Enfance et de la Jeunesse, expose à l'assemblée conformément aux dispositions des articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Éducation que la commune a la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles, dénommé périmètre ou secteur scolaire.

Elle indique que les élèves du 1^{er} degré des écoles publiques d'Égly sont scolarisés en fonction de leur adresse.

Elle précise que la dernière modification de sectorisation scolaire de la commune a été approuvée par la délibération 2016-054-10 du 19 septembre 2016, actualisée par arrêtés du maire.

Depuis plusieurs années, la ville connaît une forte évolution des constructions de logements et donc des fluctuations importantes des effectifs scolarisés selon les secteurs.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier les secteurs scolaires existants ;

- Les élèves domiciliés Rue Molière et Jean Racine fréquenteront les écoles maternelle Jules Michelet et l'élémentaire Jean Moulin,
- Les élèves domiciliés au 110 Avenue de Verdun (Résidence Verdun) fréquenteront les écoles maternelle Jules Michelet et l'élémentaire Jean Moulin,
- Les élèves domiciliés Allée du Ruisseau (nouveau lotissement) fréquenteront les écoles maternelle et l'élémentaire Alphonse Daudet.

De plus, afin de garantir une meilleure prise en charge des inscriptions scolaires, tout en tenant compte des capacités des groupes scolaires, il est proposé d'ajuster la sectorisation actuelle par la création d'une zone "dite tampon".

Le principe de la zone tampon est le suivant : les familles dont les adresses de résidence sont situées au sein d'une zone tampon peuvent être affectées à l'une ou l'autre des écoles associées à la zone. Ce choix est opéré en fonction des effectifs constatés dans les écoles et les classes. Une première école est considérée comme étant celle d'affectation par défaut, une seconde pouvant être mobilisée si nécessaire. Ces affectations sont décidées, en concertation avec les directeurs des écoles concernées et la commune.

Les rues concernées par la zone tampon sont les suivantes :

- Résidence la Plaine - Bâtiments A à H
- Rue Théophile le Tiec – Bâtiments 1 à 48
- Résidence La Mare des Petits Saules
- Chemin de la Tournasse
- Avenue de Verdun – 110 Avenue de Verdun (Résidence Verdun)
- Allée des Vergers
- Rue de la Croix d'Egly
- Rue Fernand Hébuterne
- Impasse de la Longue Mare

Les élèves domiciliés à ces adresses seront affectés dans les écoles maternelles Charles Perrault ou Jules Michelet et les élémentaires Jules Michelet ou Jean Moulin.

L'adaptation de la sectorisation, entrera en application pour la rentrée de septembre 2024. Toutefois, afin de ne pas bouleverser le fonctionnement des écoles et l'organisation familiale, sa mise en œuvre sera établie selon les modalités suivantes :

- favoriser les familles dont une fratrie fréquente l'école concernée,
- équilibrer les inscriptions des enfants entrant en petite section et les nouvelles familles s'installant à Égly, sur les secteurs définis par la zone tampon selon les capacités d'accueil des écoles et des classes.

Par ailleurs et en fonction des places disponibles dans les écoles de la commune, et après inscription de tous les enfants du secteur, des dérogations au principe d'inscription dans l'école de référence peuvent éventuellement être accordées. Les demandes, formulées par les familles pendant la période des pré-inscriptions scolaires, sont étudiées par une commission de dérogation. Hors commission de dérogation, la décision est prise par le Maire.

Monsieur FRIMON-RICHARD demande combien d'élèves sont attendus avec les constructions de l'Allée des Ruisseaux ? Qui compose les commissions de dérogation au principe d'inscription dans l'école de référence ? Qu'est-ce qui justifie la prise d'une décision par le maire seul, sous-entendu sans l'aval de cette commission de dérogation ?

Madame BESANÇON lui répond que ce lotissement représente 7 ou 8 pavillons et que cela ne changera pas la donne. Les commissions de dérogation sont composées de l' élu en charge de la commission des affaires scolaires, des directeurs d'écoles et du Maire. Pour la zone tampon, il n'y a pas de dérogation : les élèves sont inscrits dans la zone et bascule si l'effectif est atteint. Pour les dérogations pour autres motifs, la commission dérogation se réunit avec le maire et les directeurs d'école et statut. Si une demande intervient en cours d'année scolaire, la décision revient au Maire.

Monsieur MATT rappelle que le programme PICHET de 67 logements devrait être livré au printemps 2024. Un travail de plus d'un an a été fait en concertation avec la direction des écoles, l'inspectrice académique, les parents d'élèves, les élus et les services administratifs.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire et notamment,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Éducation,

VU la délibération n°2016-054-10 du 19 septembre 2016 fixant le périmètre scolaire,

VU les avis favorables émis par la commission des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse le 28 novembre 2023 et par la commission des Finances et des Affaires Administratives le 6 décembre 2023.

CONSIDÉRANT que la commune a le souci d'assurer la sécurité, le bien-être et le confort de travail des élèves, en veillant à une bonne adéquation des capacités d'accueil des locaux scolaires, du nombre de postes d'enseignants mis à disposition et des effectifs scolaires,

CONSIDÉRANT que les évolutions démographiques et urbaines permanentes nécessitent des adaptations régulières des secteurs scolaires afin de répondre à ces enjeux,

APPROUVE l'actualisation des périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires ainsi que la zone tampon pour la rentrée de septembre 2024, conformément à l'annexe "périmètre scolaire".

2023-066-10 : Approbation de l'augmentation des crédits scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires y compris la classe d'intégration – Année 2024.

Madame BESANÇON, Maire Adjoint, chargée des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse, expose à l'assemblée que par délibération n°2022-062-10 du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a fixé ainsi qu'il suit les montants des crédits scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires, pour l'année 2023 :

- une part fixe d'un montant de 2 330,00 € par école
- une part variable calculée au prorata du nombre d'élèves,

ECOLES ÉLÉMENTAIRES 37,25 € / élève

ECOLES MATERNELLES 32,40 € / élève

Elle précise que les enfants, hors commune de la classe d'intégration bénéficient des mêmes conditions.

Elle indique qu'il est envisagé pour l'année 2024 d'augmenter les crédits scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires, soit :

- une part d'un montant de 2 377.00 € par école
- 38 € x 593 élèves élémentaires = 22 534.00 €
- 33 € x 323 élèves maternelles = 10 659.00 €

Elle propose de maintenir la participation de 1 € par élève en fonction de l'effectif scolaire global pour le compte du RASED.

Elle précise que le montant des crédits est attribué sous forme d'une enveloppe globale par école, ainsi que pour le RASED.

Monsieur GOUSSEFF fait remarquer qu'une augmentation de 2% est un peu faible.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire, et notamment,

Le Conseil Municipal,

VU les articles L212-4 et L216-10 du Code de l'Education,

VU les avis favorables émis par la commission des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse le 28 novembre 2023 et par la commission des Finances et des Affaires Administratives le 6 décembre 2023.

CONSIDÉRANT l'augmentation des prix appliqués aux fournitures scolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de revaloriser le montant des crédits scolaires, pour l'année 2024 tel que proposés ci-dessus.

NOTE que les enfants hors commune de la classe d'intégration bénéficient des mêmes conditions.

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

2023-067-14 : Approbation du règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly expose à l'assemblée que l'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique - dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Il indique que les conditions d'octroi de cet avantage doivent faire l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage. Une distinction doit être faite entre le véhicule de fonction et le véhicule de service :

- ✓ **Véhicule de fonction** : une voiture qui peut être utilisée aussi bien à des fins professionnelles que privées
- ✓ **Véhicule de service** : une voiture réservée à un usage strictement professionnel

Il ajoute que lorsqu'un véhicule est mis à la disposition d'un salarié qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature.

Il précise cependant que lorsque le salarié dispose en permanence d'un véhicule mais a l'interdiction de l'utiliser pendant le repos hebdomadaire et durant les périodes de congés, il n'y a pas d'avantage en nature. Dans ce cas, le salarié est tenu de restituer à l'employeur le véhicule lors de chaque repos.

Un projet de règlement pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage doit être approuvé par le Conseil Municipal.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, article 28 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de service aux agents de la Commune ;

CONSIDÉRANT que les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remettre le véhicule de service à leur domicile ;

CONSIDÉRANT que la Ville dispose d'un parc de véhicules dont certains peuvent être mis à la disposition des agents afin qu'ils exercent leurs fonctions ;

VU l'avis du Comité Territorial sur le règlement d'utilisation des véhicules en date du 23 novembre 2023 ;

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules municipaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'utilisation des véhicules ci-annexé ;

FIXE l'attribution des véhicules communaux de la façon suivante :

1. Véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile pour :
 - ✓ Directeur Services Techniques

DIT qu'en ce qui concerne le remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

DIT que Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels portant autorisation de remisage à domicile.

2023-068-14 : Gratification d'un stagiaire

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly, expose que des dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales.

Il indique que ces stages et ces périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle.

Il explique que le stagiaire est lié à la collectivité d'accueil par une convention de stage obligatoire qui détermine les droits et obligations des parties.

Il ajoute que pendant la période du 30 Octobre au 22 décembre 2023, la Commune d'EGLY accueille une stagiaire dénommée Madame BENARD Nathalie aux services secrétariat et comptabilité, et que la convention de stage ne stipulait pas de gratification puisqu'au regard du nombre d'heures effectuées, la commune n'avait pas cette obligation.

Il indique également qu'il a été décidé lors de la signature de la convention, d'attribuer une somme forfaitaire en fin de stage, selon la manière de servir du stagiaire Madame BENARD Nathalie, pour compenser la gratification non obligatoire.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que la convention de stage ne stipulait pas une obligation de gratification au regard du nombre d'heures effectuées,

CONSIDÉRANT que le stage réalisé correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé d'attribuer une somme forfaitaire en fin de stage, selon la manière de servir du stagiaire : Madame BENARD Nathalie, pour compenser la gratification non obligatoire,

CONSIDÉRANT le travail réalisé par Madame BENARD Nathalie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer une gratification d'un montant de 400 € pour la période du 30 Octobre au 22 décembre 2023,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet,

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal.

2023-069-14 : Modification du tableau des effectifs.

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly, rappelle que conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique que compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants fréquentant le Centre de loisirs les mercredis, il conviendrait de créer un poste d'animateur à temps non complet à raison de 10/35^{ème} et de mettre à jour le tableau des effectifs en créant le grade d'adjoint d'animation à temps non complet 10/35^{ème}.

Monsieur GOUSSEFF demande si le centre de loisirs a déjà trouvé quelqu'un.

Monsieur MATT lui répond que oui. C'est un secteur qui a de la demande.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU la délibération n°2023-040 du 22 septembre 2023, portant modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un grade d'adjoint d'animation à temps non complet 10/35^{ème} - catégorie C, en raison de l'augmentation des enfants fréquentant le centre de loisirs les mercredis, à compter du 01/01/2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de l'adapter à la situation actuelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INDIQUE que le tableau des effectifs sera désormais le suivant :

		Créé au Budget	Pourvu Titulaire TC	Pourvu Titulaire TNC	Pourvu contractuel TC	Pourvu contractuel TNC
Cat A	Attaché Principal	2	2	0	0	0
	Attaché	0	0	0	0	0
Cat B	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	0
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
	Rédacteur	0	0	0	0	0
Cat C	Adjoint Administratif Princ. 1 ^{ère} classe	5	5	0	0	0
	Adjoint Administratif Princ. 2 ^{ème} classe	2	2	0	0	0
	Adjoint Administratif	3	3	0	0	0
	TOTAL Filière Administrative	13	13	0	0	0
Cat B	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	0
Cat C	Agent de Maitrise Principal	2	2	0	0	0
	Agent de Maitrise	0	0	0	0	0
	Adjoint Technique Princ. 1 ^{ère} classe	9	9	0	0	0
	Adjoint Technique Princ. 2 ^{ème} classe	13	9	0	0	0
	Adjoint Technique	16	9	0	3	1
	TOTAL Filière Technique	41	30	0	3	1
Cat C	A.T.S.E.M. Principal 1 ^{ère} classe	3	3	0	0	0
	A.T.S.E.M. Principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
	Total filière Médico-Sociale	3	3	0	0	0
Cat B	Animateur Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	0
	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
	Animateur	0	0	0	0	0
Cat C	Adjoint d'Animation Princ. 1 ^{ère} classe	2	2	0	0	0
	Adjoint d'Animation Princ. 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
	Adjoint d'Animation TC	15	7	0	6	0
	Adjoint d'Animation TNC (10/35)	3 + 1	0	0	0	3
	Adjoint d'Animation TNC (20/35)	1	0	0	0	1
	Adjoint d'Animation TNC (28,50/35)	1	0	0	0	1
	Adjoint d'Animation TNC (28,75/35)	1	0	0	0	1
	Total Filière Animation	24 + 1	10	0	6	6
	TOTAL GENERAL	81 + 1	56	0	9	7

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs des exercices suivants.

2023-070-15 : Révision de l'Autorisation de Programme n°001 – Rénovation Travaux Service Jeunesse

Monsieur Edouard MATT, Maire, présente et commente la révision de l'autorisation de programme n°001 – Rénovation Travaux Service Jeunesse.

Le bilan de cette AP se présentait comme suit :

Numéro Opération	Libellé	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
001	Rénovation Travaux Service Jeunesse	855 100,00 €	191 000,00 €	664 100,00 €	

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'instruction comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Commune (RBF) approuvé par délibération n° 2022-055-15 du 24/11/2022,

VU les délibérations n°2023.017.15, n° 2023.018.15 et n°2023.052.15,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 06 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'avancement du projet,

La nouvelle répartition des crédits se présente ainsi :

Numéro Opération	Libellé	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
001	Rénovation Travaux Service Jeunesse	885 100,00 €	191 000,00 €	694 100,00 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de porter le coût total prévisionnel de l'Autorisation de Programme n° 001 à : 885 100,00 € TTC

DÉCIDE de répartir les Crédits de Paiement comme suit :

Exercice 2022 : 191 000,00 € TTC

Exercice 2023 : 694 100,00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire, à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,

PRÉCISE que les crédits de paiement de 2023 seront inscrits au budget 2023.

2023-071-15 : Annulation de l'Autorisation de Programme n°006 – Modification du PLU.

Monsieur Edouard MATT, Maire, présente et commente l'annulation de l'autorisation de programme n°006 – Modification du PLU.

Le bilan de cette AP se présentait comme suit :

Numéro Opération	Libellé	AP	CP 2023	CP 2024
006	Modification du PLU	100 000,00 €	100 000,00 €	

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'instruction comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Commune (RBF) approuvé par délibération n° 2022-055-15 du 24/11/2022,

VU les délibérations n°2023.017.15 et n° 2023.018.15,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 06 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que le projet est reporté en 2025/2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'annuler l'Autorisation de Programme n° 006 à : 100 000,00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire, à annuler les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme, **PRÉCISE** que les crédits de paiement de 2023 seront désinscrits du budget 2023.

2023-072-15 : Révision de l'Autorisation de Programme n°007 – Etude Agrandissement Restaurant scolaire DAUDET.

Monsieur Edouard MATT, Maire, présente et commente la révision de l'autorisation de programme n°007 – Etude Agrandissement Restaurant scolaire Daudet.

Le bilan de cette AP se présentait comme suit :

Numéro Opération	Libellé	AP	CP 2023	CP 2024
007	Etudes Agrandissement Restaurant scolaire DAUDET	50 000,00 €	50 000,00 €	

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'instruction comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Commune (RBF) approuvé par délibération n° 2022-055-15 du 24/11/2022,

VU les délibérations n°2023.017.15 et n° 2023.018.15,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 06 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'avancement du projet,

La nouvelle répartition des crédits se présente ainsi :

Numéro Opération	Libellé	AP	CP 2023	CP 2024
007	Etudes Agrandissement Restaurant scolaire DAUDET	100 000,00 €	100 000,00 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de porter le coût total prévisionnel de l'Autorisation de Programme n° 007 à : 100 000,00 € TTC

DÉCIDE de répartir les Crédits de Paiement comme suit :

Exercice 2023 : 100 000,00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire, à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,

PRÉCISE que les crédits de paiement de 2023 seront inscrits au budget 2023.

2023-073-15 : Autorisation de Programme n°008 – Extension Maternelle Jules MICHELET.

Monsieur Edouard MATT, Maire, présente et commente la révision de l'autorisation de programme n°008 – Extension Maternelle Michelet.

Le bilan de cette AP se présentait comme suit :

Numéro Opération	Libellé	AP	CP 2023	CP 2024
008	Extension Maternelle MICHELET	250 000,00 €	30 000,00 €	220 000,00 €

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'instruction comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Commune (RBF) approuvé par délibération n° 2022-055-15 du 24/11/2022,

VU les délibérations n°2023.017.15 et n° 2023.018.15,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 06 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la création du programme d'investissement présenté ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de l'autorisation de programme proposée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire, à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,

PRÉCISE que les crédits de paiement de 2023 seront inscrits au budget 2023.

2023-074-15 : Approbation de la Décision Modificative n°3 au budget principal – Exercice 2023.

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, présente et commente le projet de décision modificative n°3 concernant le budget principal de l'exercice 2023.

Monsieur GOUSSEFF demande ce que représente les 2 articles « forfait mobilités » qui apparaissent au 6251 ainsi qu'au 6331.

Monsieur MATT répond que c'est en attente de réponse de l'imputation de la dépense de la part du service de gestion comptable d'Arpajon.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU les délibérations budgétaires n° 2023-020-15 et n° 2023-057-15 et la décision n°2023-038-15,

VU l'avis favorable de la commission des Finances et des Affaires administratives, le 06 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger le budget principal de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE ladite décision modificative qui est équilibrée en recettes et dépenses à la somme de :

- Section de Fonctionnement +65 300,00 €
- Section d'investissement +28 910,00 €

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2023-075-15 : Approbation des modalités d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il ajoute que l'ordonnateur est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il indique que le conseil municipal a la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget, de prendre une délibération afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette. Cette disposition ne donne pas la possibilité de contracter de nouveaux emprunts.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L 1612-1, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,

VU les délibérations adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif de l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT que le budget est voté au niveau du chapitre, en investissement et en fonctionnement,

CONSIDÉRANT que lesdites dépenses d'investissement ne pourront pas dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ouverture des crédits suivants au titre de l'exercice 2023, avant le vote du budget primitif :

CHAPITRES	LIBELLÉS	CRÉDITS OUVERTS EN 2023	AUTORISATION 2024
20	Immobilisations incorporelles	186 400,00 €	45 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	521 205,94 €	130 000,00 €
23	Travaux en cours	3 156 539,40 €	400 000,00 €

DIT que ces ouvertures de crédits seront reprises au budget primitif 2024 lors de son adoption.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2023-076-15 : Approbation de la convention de fonds de concours entre CDEA et la commune pour la réalisation de travaux de rénovations énergétique.

Monsieur MATT, Maire, expose à l'assemblée que par délibération du Conseil communautaire du 4 décembre 2023, Cœur d'Essonne Agglomération a fixé le montant d'attribution du fonds de concours destinés aux travaux de rénovation énergétique pour la commune d'EGLY.

Il précise que ce versement de ce fond de concours est encadré par une convention qui a pour objet de préciser le montant attribué pour la réalisation de travaux d'économie d'énergies de la Mairie et de l'école maternelle Charles PERRAULT.

Le maire indique que les montants attribués sont les suivants :

- Opération « rénovation thermique de la Mairie » : 56 782,73 €,
- Opération « rénovation énergétique de la maternelle Charles PERRAULT » : 119 247,67 €.

Ces montants représentent 50% du coût hors taxe, net de subventions.

Il ajoute que le fond de concours sera versé en quart temps : 70 412,14 € en 2023, 35 206,07 en 2024, 2025 et 2026.

Monsieur LAURENT dit que cette subvention est sur 4 ans, ne peut-il pas y avoir de soucis d'encaissement sur les années à venir.

Monsieur MATT répond que non, et précise que nous dépendons à plus de 70% de CDEA et que l'EPCI tend vers une évolution positive.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération communautaire n°21.173 et n°21-195 du 16 décembre 2021 relatives à la programmation pluriannuelle des investissements 2022-2026 et au contrat de relance de transition énergétique,

VU la délibération communautaire du 4 décembre 2023 fixant le montant d'attribution des fonds de concours 2022-2026 pour la commune d'EGLY sur deux opérations,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives, le 6 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que Cœur d'Essonne Agglomération s'est engagé à verser à ses communes membres de moins de 10 000 habitants, des fonds de concours destinés aux travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine,

CONSIDÉRANT que la commune a réalisé deux opérations inscrites dans le contrat de relance de transition énergétique (la rénovation thermique de la Mairie et la rénovation énergétique de la maternelle Charles PERRAULT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de fonds de concours à conclure entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune d'EGLY pour des travaux de rénovation énergétique,

PRÉCISE que le montant total des fonds de concours est fixé à 176 030,35 €,

PRÉCISE que le fond de concours sera versé en quatre fois.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

PRÉCISE les recettes seront inscrites aux budgets correspondants.

2023-077-16 : Rapport annuel sur l'activité Cœur d'Essonne Agglomération – Année 2022.

Monsieur MATT, Maire, expose à l'assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.5211-39), le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération transmet, chaque année, le rapport retraçant l'activité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal accompagné du compte administratif aux maires de chaque commune membre.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la présentation faite lors de la commission des finances et des affaires administratives, le 6 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que le rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de Cœur d'Essonne Agglomération pour l'année 2022.

2023-078-16 SMOYS – Adhésion de la commune de VIDELLES à la compétence Infrastructure de Recharges pour les Véhicules Électriques et Hybrides Rechargeables (IRVE).

Le Maire expose à l'assemblée que la commune de VIDELLES a demandé son adhésion au titre de la compétence relative aux infrastructures de charges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) portée par le SMOYS.

Il précise que le SMOYS a délibéré favorablement le 29 septembre 2023 et conformément aux articles L 5211-5, L 5211-18 et L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, a sollicité l'avis de ses communes membres.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.511-20,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modification des statuts du SMOYS,

VU la délibération n°2023/98 du 29 septembre 2023 du SMOYS approuvant l'adhésion de la commune de VIDELLES,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 4 décembre 2023, et par la commission des finances et des affaires administratives, le 6 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la commune d'EGLY doit délibérer afin d'approuver l'adhésion de cette commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au SMOYS pour la compétence infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) de la commune de VIDELLES,

MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs des Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

Questions diverses :

Intervention de Monsieur FRIMON-RICHARD

Le 19 mai 2022, j'avais interpellé Monsieur le Maire sur la signature d'une tribune sans que le conseil municipal n'ait été mis au courant de cette initiative. Nous sommes le 13 décembre 2023 et nous apprenons par le bulletin municipal que le plan de circulation que nous travaillons depuis bientôt un an ne sera pas mis en œuvre avant la restitution de la mare aux Bourguignons, soit pas avant 2025.

Les conseillers municipaux d'Egly apprennent donc par voie de presse au début du mois de décembre la date du plan de circulation alors que cette date devait être présentée et probablement débattue durant notre réunion du samedi 16 décembre. A se demander l'intérêt de se lever un samedi matin pour des décisions qui une fois encore sont prises sans notre accord, ni même sans un devoir minimal d'information.

Maintenant concernant le fond de cette question, je cite l'un des motifs de la décision de l'Actualisation de la carte scolaire : "Considérant que la commune a le souci d'assurer la sécurité [...] des élèves"

C'est un objectif que nous écrivons noir sur blanc sur nos décisions. Le plan de circulation actuel favorise la circulation d'automobilistes de passage, ne vivant pas à Egly, traversant la rue de Boissy alors que celle-ci est remplie d'enfants en bas âge et de leurs parents qui les accompagnent. Notre employé municipal, qui a comme seul arme un gilet jaune et un petit panneau stop, peut témoigner du nombre très important de voitures qui passent aux heures les plus critiques du matin et du soir.

Aussi y-a-t-il des éléments factuels qui nous empêchent d'agir plus vite sur cette question ?

Monsieur MATT répond oui. Monsieur BREHIER a travaillé sur le plan actuel. Rien ne pourra être fait concernant la Mare aux Bourguignon tant que cette dernière ne sera pas rétrocédée à la Commune, fin 2024 : un traité de concession avec CDEA ayant été signé entre les parties.

Informations diverses :

Monsieur MATT informe l'assemblée des dates à retenir :

- Samedi 16 décembre 2023 à 9h – Salle du Conseil – Séminaire - Débat d'Orientation Budgétaire 2024
- Vendredi 19 janvier 2024 à 19h – Espace 520 -Vœux du Maire à la population
- 1^{er} et 2 juin 2024 – Fête des Loups
- Dimanche 9 juin 2024 – Elections Européennes

Prochains conseils municipaux :

- Jeudi 1^{er} février 2024
- Jeudi 7 mars 2024
- Mercredi 3 avril 2024

Fin de séance 22h25